



FACULTÉ DE DROIT

Règlement de 1^{ère} année de master adapté à la crise sanitaire liée au covid-19

Rédigé dans le cadre prévu par l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 *relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19*, le présent règlement modifie le règlement des examens de l'année universitaire 2019-2020 en vue de l'adapter aux circonstances.

Il s'applique aux étudiants inscrits en 1^{ère} année d'un parcours de master à la Faculté de droit.

Ce règlement a été approuvé par une délibération du conseil de la Faculté de droit du 20 avril 2020, ainsi que par une décision du président de l'Université du 23 avril, sur délégation de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 1^{er} : Le 2^e semestre est évalué par un contrôle continu intégral portant sur les matières à travaux dirigés et à contrôle continu suivies par les étudiants, incluant l'enseignement de langue étrangère s'il est donné en contrôle continu, ainsi que les matières ayant déjà donné lieu à un examen terminal avant le 15 mars 2020.

Les matières non assorties de travaux dirigés ou d'un contrôle continu ne font donc en principe pas l'objet d'une évaluation pour le semestre pair.

Il n'en va différemment que pour les étudiants redoublants ayant déjà validé toutes les matières à travaux dirigés ou à contrôle continu. Ils sont tenus de passer un examen terminal pour chaque matière qu'il leur reste à valider. Ils sont tenus de passer les examens terminaux relatifs/correspondant aux matières qu'il leur reste à valider. Après avoir recensé les situations respectives des étudiants concernés, le doyen de la Faculté de droit peut décider de regrouper plusieurs examens terminaux en une seule épreuve, ou de limiter le nombre d'épreuves à passer pour valider le semestre.

Art. 2 : La période de contrôle continu est prorogée jusqu'au 16 mai.

Chaque étudiant en contrôle continu devra faire l'objet d'au moins deux évaluations, hors note éventuelle de participation.

Une semaine de vacances est instituée du 25 avril au 3 mai 2020 inclus. Aucun travail ne pourra être donné à rendre pendant cette période de vacances, ni évaluation organisée.

À l'issue de cette période de vacances, des devoirs à rendre pourront être éventuellement demandés en vue d'achever le contrôle continu.

À l'initiative du responsable de l'équipe pédagogique, peut être notamment organisée une épreuve écrite ou orale d'achèvement du contrôle continu, commune à l'ensemble des étudiants d'une même série. Si elle est organisée, une telle épreuve est nécessairement dématérialisée. Les étudiants sont informés au minimum 15 jours à l'avance de sa date et de sa nature. Toute éventuelle difficulté susceptible d'être rencontrée par un étudiant pour participer à une telle épreuve dématérialisée devra être prise en considération et donner lieu à une évaluation alternative.

Les étudiants en situation de handicap bénéficient d'un aménagement, en particulier d'un temps supplémentaire pour composer, lorsque cette épreuve commune de contrôle continu prend la forme d'un travail à rendre à l'issue d'un délai correspondant à la durée de l'épreuve.

Art. 3 : Dans le cas où un mémoire a été donné à préparer, il doit être rendu aux dates initialement fixées, sauf si le directeur du parcours de master a fixé une nouvelle date ou s'il a décidé de ne pas l'évaluer.

Les stages prévus dans la maquette doivent être réalisés, sauf si le directeur du parcours de master décide de leur suppression pour l'ensemble des étudiants. Si les stages sont maintenus, un travail alternatif peut être demandé par le directeur du parcours de master pour les étudiants n'ayant pu réaliser de stage pour des raisons liées à la crise sanitaire.

Art. 4 : Les étudiants en dispense d'assiduité passent un examen terminal portant sur les matières à travaux dirigés et à contrôle continu qu'ils n'ont pas déjà validées.

Art. 5 : Des examens terminaux sont organisés pour les étudiants mentionnés à l'article 1^{er}, alinéa 3, du présent règlement et pour les étudiants en dispense d'assiduité.

Le programme d'un examen terminal est impérativement limité à la partie du cours dispensée en présentiel avant le 15 mars 2020, sauf si tous les étudiants inscrits à cet examen terminal ont pu accéder, pour la partie du cours postérieure à cette date, à un support écrit entièrement rédigé par l'enseignant ou à un support vidéo de l'enseignant et s'ils ont eu la possibilité de s'adresser à lui pour avoir des réponses à d'éventuelles questions sur ces supports.

Tout examen terminal est dématérialisé.

Il peut être écrit ou oral.

Sa nature est déterminée par l'enseignant responsable du cours donnant, dans le respect des prescriptions suivantes :

- Si un examen terminal écrit est choisi, il peut être de deux types :
 - o Une épreuve d'une durée comprise entre une demi-heure et trois heures. Le devoir est à rendre, de manière dématérialisée, soit à l'issue de cette durée, soit sur une période plus longue pouvant aller jusqu'à une semaine ;
 - o Un travail de recherche à rendre dans un délai compris entre 48 heures et une semaine ;
- Si un examen terminal oral est choisi : sa durée est comprise entre 10 et 20 minutes environ. Il peut donner lieu à un temps de préparation d'une même durée ou ne pas donner lieu à temps de préparation.

Les étudiants sont informés de la date et de la nature de leur examen terminal au moins 15 jours à l'avance.

Les étudiants en situation de handicap bénéficient d'un aménagement de leur examen terminal lorsqu'il prend la forme d'une épreuve d'une durée comprise entre demi-heure à trois heures donnant lieu à remise immédiate du travail ou d'un oral.

Art. 6 : Tout devoir rendu pour un examen terminal ou un contrôle continu pourra faire l'objet d'un contrôle anti-plagiat.

En cas de suspicion de plagiat, le doyen de la Faculté de droit demandera au président de l'Université de saisir la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers. Aucun relevé de notes, ni certificat de réussite ne pourra alors être délivré tant qu'elle ne se sera pas prononcée. Nonobstant leur inscription au dossier de l'étudiant, les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur (art. R. 811-11 du code de l'éducation).

Art. 7 : Un jury nommé par le président de l'Université arrête les résultats de contrôle continu du 2^e semestre après avoir calculé, pour chaque étudiant, une moyenne pondérée par les crédits ECTS affectés aux matières évaluées, à l'exception de l'enseignement de langue qui compte pour un coefficient 2 dans cette pondération, nonobstant les crédits ECTS qui lui sont affectés. En cas de disparité manifeste entre les résultats de groupes de travaux dirigés d'une même matière, il en tient compte pour rééquilibrer ces résultats.

Lorsqu'il y a lieu de le faire, il arrête également les notes des évaluations ayant eu lieu avant le 15 mars 2020, ainsi que celles des mémoire, stage ou travail alternatif à un stage, et attribue les crédits ECTS correspondants. Si, pour des raisons dument justifiées liées à la crise, le mémoire n'a pu être rendu, le stage réalisé ou le travail alternatif effectué, le jury peut décider d'attribuer les crédits ECTS correspondants.

Ce même jury arrête les résultats des examens terminaux et calcule la moyenne du semestre en fonction des crédits ECTS affectés à chaque matière.

Le jury valide le semestre pour les étudiants ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20. La validation du 2^e semestre emporte attribution automatique des crédits ECTS pour l'ensemble des matières de ce semestre.

Le jury constate également la validation de l'année universitaire pour les étudiants qui ont validé chacun des semestres, et pour ceux dont la moyenne des deux semestres est égale ou supérieure à 10/20.

Si cette dernière moyenne est inférieure à 10/20 le jury peut se prononcer sur l'opportunité d'accorder la validation de l'année universitaire ou de matières particulières par délibération spéciale. Il peut notamment tenir compte des résultats précédemment obtenus dans le parcours antérieur de l'étudiant, en licence par exemple.

La validation de l'année universitaire emporte attribution des crédits ECTS pour l'ensemble des matières.

Art. 8 : Une deuxième session d'examens est organisée pour le 2^e semestre. Elle est ouverte aux étudiants inscrits à un examen terminal n'ayant pas validé leur année universitaire et, le cas échéant, sur délibération spéciale du jury aux étudiants ayant justifié de difficultés particulières de participation au contrôle continu.

Cette session aura lieu, si les conditions le permettent, avant le 14 juillet 2020 par voie dématérialisée. À défaut, de nouvelles modalités de session de rattrapage seront déterminées.

Art. 9 : Une deuxième session d'examens est organisée pour le 1^{er} semestre pour les étudiants n'ayant pas validé leur année universitaire.

Cette session pourra être organisée entre le 10 juin et le 5 septembre, de préférence en présentiel dans les locaux de l'Université si la situation sanitaire le permet, pour chaque matière non validée. À défaut, de nouvelles modalités de session de rattrapage seront déterminées.

Aucune épreuve ne sera cependant programmée entre le 25 juillet et le 28 août.

Le calendrier de cette deuxième session est fixé au plus vite, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Art. 10 : Les étudiants sélectionnés en 1^{ère} année d'un parcours de master pour l'année universitaire 2019-2020 accèdent de plein droit en 2^e année de ce parcours s'ils ont validé leur année.

Les étudiants inscrits en 1^{ère} année d'un parcours de master pour l'année universitaire 2019-2020, sans y avoir été sélectionné, n'accèdent en 2^e année d'un parcours de master qu'après y avoir été admis par une procédure de sélection.